AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CONTRE CANADA CARTAGE CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES IMPAYÉES

Vous recevez le présent avis parce que vous avez été désigné comme membre du recours collectif contre Canada Cartage, selon la définition figurant dans l'ordonnance de la Cour : [TRADUCTION] « Toute personne qui, à tout moment entre le 1^{er} mars 2006 et le 30 janvier 2015 inclusivement, était employée par Canada Cartage et avait droit de recevoir une rémunération pour des heures supplémentaires conformément au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, et ses règlements, et dont les modalités d'emploi n'étaient pas, à tout moment pendant la période visée par le recours, régies par une convention collective entre Canada Cartage et un syndicat » et qui ne s'est pas exclue du groupe (les « membres du Groupe »).

UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. ON Y DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET LA FAÇON DONT CELUI-CI POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

LE RECOURS COLLECTIF

Le présent recours collectif est fondé sur des allégations que Canada Cartage n'a pas convenablement rémunéré les membres du Groupe pour leurs heures supplémentaires. Le présent avis résume le règlement et le processus d'approbation de celui-ci.

Pour plus de renseignements sur ce recours collectif et sur le règlement, y compris les modalités de l'entente de règlement, veuillez consulter le www.canadacartageclassaction.com. Si vous avez des questions supplémentaires, vous pouvez également communiquer avec les avocats du Groupe, dont les coordonnées figurent ci-après.

LE CONSENTEMENT À L'ÉGARD DE LA MOTION RELATIVE AU RÈGLEMENT

Le 30 janvier 2015, la poursuite a été certifiée à titre de recours collectif par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour »). Cela signifie que les questions communes ont été certifiées pour être tranchées à l'occasion d'une seule procédure au nom des membres du Groupe. Les questions communes sont énoncées au www.canadacartageclassaction.com. L'ordonnance a désigné Marc-Oliver Baroch à titre de représentant pour le Groupe.

Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP (les « avocats du Groupe ») et les avocats des défenderesses ont conclu une entente de règlement relativement au recours collectif, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Le 1 novembre 2021 à 16h, la Cour tiendra une audience à la Cour supérieure de l'Ontario à Toronto, en Ontario, en vue de décider s'il y a lieu d'approuver le règlement. Cette audience se tiendra au moyen de la plateforme de Zoom. Vous trouverez ci-après des renseignements supplémentaires concernant la nature du règlement.

NATURE DU RÈGLEMENT

Un règlement est intervenu entre Canada Cartage et le représentant à la suite de négociations, lequel prévoit, <u>sous réserve de l'approbation de la Cour</u>, un paiement forfaitaire totalisant 22 250 000,00 \$. Canada Cartage n'admet aucune responsabilité, aucun acte répréhensible, ni aucune faute dans cette affaire, et l'entente de règlement n'impute aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni aucune faute à Canada Cartage.

Si vous êtes membre du Groupe, au sens attribué à ce terme ci-dessus, et que la Cour approuve le règlement, vous pourriez être admissible à une indemnité dans le cadre de celui-ci. Si le règlement est approuvé par la Cour, la somme de 22 250 000,00 \$ dédommagera les membres du Groupe pour toutes les heures de travail supplémentaires potentielles impayées ou heures de travail potentielles impayées jusqu'au 3 juin 2021 (date de l'entente de règlement), inclusivement, ainsi que pour les retenues d'impôt des membres du Groupe, les honoraires d'avocat et les débours connexes, les honoraires du bailleur de fonds tiers Augusta et les frais d'administration et de distribution des fonds aux membres du Groupe. En échange du paiement de la somme de 22 250 000,00 \$, Canada Cartage obtiendra une quittance complète à l'égard de toute réclamation.

Le représentant et les avocats du Groupe recommandent le règlement parce qu'il fournira un dédommagement monétaire important aux membres du Groupe, comparativement aux délais, aux risques et à l'incertitude des résultats, ainsi qu'à une issue potentiellement défavorable si l'action est instruite. Les motifs à l'appui du règlement seront expliqués plus en détail dans les documents qui seront déposés à la Cour et affichés au www.canadacartageclassaction.com.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

Les membres du Groupe seront visés par le règlement.

Les membres du Groupe qui étaient employés par Canada Cartage pendant la période visée par le recours et qui ont continué d'être employés par Canada Cartage pendant quelque période que ce soit jusqu'au 3 juin 2021, inclusivement, et qui exerçaient des fonctions correspondant à la définition de « Groupe » seront admissibles à une indemnité pour la période allant du moment où ils sont devenus membres du Groupe jusqu'au moment où ils ont cessé de l'être, soit, le 3 juin 2021 ou, si elle est antérieure, la date à laquelle ils ont cessé d'être membres du Groupe.

Le règlement ne vise pas les personnes qui étaient employées par Canada Cartage, y compris les personnes qui exerçaient des fonctions correspondant à la définition de « Groupe », si elles sont entrées au service de Canada Cartage ou ont commencé à exercer les fonctions correspondant à la définition de « Groupe » le 31 janvier 2015 ou après cette date.

L'indemnité à laquelle auront droit les membres du groupe sera établie en fonction, entre autres, des critères suivants :

- le nombre de semaines d'emploi à Canada Cartage;
- le lieu et/ou l'établissement de travail;
- la catégorie d'emploi du membre du groupe, qui peut changer au cours de la période visée par le recours, y compris les emplois suivants :
 - o conducteur
 - o opérateur de tracteur de manœuvre
 - o employé horaire qui n'est pas un conducteur
 - o employé salarié
- les heures de travail hebdomadaires
- l'année d'entrée en service (p. ex. 2006 contre 2020)

Les avocats du groupe et l'administrateur du Groupe communiqueront avec les membres du Groupe directement pour les informer du paiement qui a été calculé pour eux d'après les relevés d'emploi de Canada Cartage en fonction des critères susmentionnés.

Si vous êtes un membre du Groupe, vous serez automatiquement inclus dans le règlement proposé et vous n'avez pas à prendre d'autres mesures pour le moment.

Vous pouvez consulter le protocole de distribution dans son intégralité au www.canadacartageclassaction.com.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

Tout membre du Groupe ou membre du public intéressé peut assister s'il le souhaite à l'audience relative au règlement, qui se tiendra sur la plateforme Zoom.

Les membres du Groupe ont le droit de s'opposer à l'entente de règlement proposée et à la motion relative au règlement.

Si vous souhaitez présenter des observations sur le règlement proposé ou vous opposer à celui-ci à l'audience de la motion relative au règlement, vous devez envoyer une demande écrite accompagnée d'un résumé de vos observations à l'administrateur des réclamations au plus tard le 24 septembre 2021. Les membres du Groupe qui remettent leurs observations au plus tard à la date

limite recevront des renseignements supplémentaires sur la manière de participer à l'audience concernant la motion relative au règlement.

L'adresse de l'administrateur des réclamations est la suivante :

Recours collectif contre Canada Cartage a/s RicePoint Administration Inc. PO Box 4455, Toronto Station A 25 The Esplanade Toronto (Ontario) M5W 4B1

Sous réserve de l'approbation de la Cour, les avocats du Groupe demanderont que soient approuvés des honoraires totalisant 30 % du produit. Cette somme s'établira au total à environ 6 675 000,00 \$.

QUE SE PASSERA-T-IL SI LA COUR REFUSE D'APPROUVER LE RÈGLEMENT?

La Cour décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter le règlement. Elle n'a pas le pouvoir d'en modifier unilatéralement les modalités substantielles. Si la Cour n'approuve pas le règlement, l'action en justice se poursuivra. Le cas échéant, il pourrait s'écouler plusieurs années avant que l'on parvienne à une résolution finale sur le fond. Le Groupe pourrait ne pas avoir gain de cause sur le fond et, même s'il obtient gain de cause, les membres du Groupe pourraient ne pas recevoir un dédommagement plus important que celui prévu par le règlement proposé dans les présentes.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le cabinet d'avocats Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP représente le Groupe pour ce recours collectif.

L'ordonnance de certification et d'autres renseignements sont disponibles en ligne au www.canadacartageclassaction.com.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP, dont voici les coordonnées :

Par la poste : Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP

Objet : Recours collectif pour heures supplémentaires impayées contre Canada Cartage

Suite 2750, 145 King Street West

Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone: 416-598-1744

Courriel: info@canadacartageclassaction.com